



AGENCE FRANÇAISE  
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Agence française de lutte contre le dopage

19 août 2024

**Décision relative à M. Thomas PEYROTON DARTET**

- *Sport* : Para-cyclisme
- *Violation des règles antidopage* : article L. 232-9 du code du sport (présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon)
- *Substance interdite en cause* : Trimétazidine (S4. Modulateurs hormonaux et métaboliques)
- *Conséquences acceptées par l'intéressé* :
  - 1) l'absence de suspension en raison de l'absence de faute ou de négligence ;
  - 2) l'absence d'annulation des résultats individuels obtenus entre la date des faits et la date de la décision ;
  - 3) la publication du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant une durée d'un mois.
- *Informations complémentaires* :

L'instruction du dossier a permis au sportif d'établir que la présence de la substance interdite dans son organisme résulte de la contamination d'un médicament autorisé par la réglementation antidopage, le Daflon 500, consommé préalablement au contrôle antidopage.

Dans le cadre de cette instruction, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a mené des investigations confirmant cette contamination et a procédé au rappel du lot incriminé en raison d'un « défaut qualité ».

Dans ces conditions, il a été retenu l'absence de faute ou de négligence du sportif qui ignorait et ne pouvait pas raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé une substance interdite.

L'intéressé a accepté les conséquences proposées par l'AFLD compte tenu des circonstances suivantes :

- d'une part, l'automatisme de l'existence d'une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage dès lors qu'un contrôle antidopage révèle la présence d'une substance interdite dans l'organisme d'un sportif, indépendamment de la caractérisation éventuelle de l'intention, d'une faute ou d'une négligence du sportif ;
- d'autre part, la reconnaissance du caractère accidentel de l'ingestion de la molécule de trimétazidine par la prise d'un médicament autorisé n'étant pas censé la contenir.